

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOBA

Quartier de la Gare
07 460 Beaulieu

Références : 20240328-RAP-DAEN0304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SICTOBA implanté Lieu-dit de Luzerette 07 120 Grospierres. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 10 juillet 2023, le Préfet de l'Ardèche a donné acte au Président du SICTOBA de la cessation d'activité du centre de stockage de déchets non dangereux exploité au lieu-dit "de Luzerette" à Grospierres.

Il a été donné acte de la couverture finale mise en place sur le casier 5, dernier casier du centre de stockage.

Il convenait notamment de s'assurer :

- que cette couverture ne s'était pas dégradée avec le temps et que la végétation qui devait s'y développer permettait, y compris au niveau des talus, un bon maintien de la terre végétale (absence d'érosion) ;
- que la gestion des eaux (eaux pluviales et lixiviats) était toujours satisfaisante ;
- qu'aucun désordre n'était survenu dans le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOBA
- Lieu-dit de Luzerette 07 120 Grospierres
- Code AIOT : 0006102359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Grospierres est exploitée par le SICTOBA depuis 1977. Elle est composée de 5 casiers de stockage de déchets non dangereux. L'exploitation des casiers 1 à 4 est achevée depuis 2009, celle du casier 5, qui se compose de 3 alvéoles, s'est achevée le 30 septembre 2020. Depuis cette date, le site n'accueille plus de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté l'existence de quelques flaches (zones creuses dans laquelle l'eau s'accumule) sur la partie supérieure du dôme du casier 5, elles sont de taille modeste. Il convient de les supprimer par apport de terre, de façon à ce que le bon écoulement des eaux pluviales soit de nouveau assuré.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets d'eaux pluviales déversées dans la Luzerette	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 4.3.14	Demande d'action corrective	8 jours
2	Surveillance en phase de post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 1.7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 1.7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater la poursuite du suivi par l'exploitant des unités de gestion du biogaz et des lixiviats, ainsi que l'absence d'anomalies au niveau des eaux souterraines.

Mais cette poursuite n'est pas satisfaisante pour ce qui concerne le contrôle des lixiviats traités.

D'autre part, des dégradations de la couverture finale du casier 5 ont été observées, en particulier sur les parties supérieures du talus : Des zones érodées nécessitent d'être reprises et revégétalisées.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire procéder à des campagnes de recherche de PFAS dans les rejets du centre. L'exploitant a confirmé qu'il a pris ses dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales déversées dans la Luzerette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 a été modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 2023 et 14 octobre 2015 : « Une analyse du pH, une mesure de la résistivité et un contrôle de la couleur des eaux stockées dans les bassins visés à l'article 4.3.3 sont réalisés avant vidange dans le milieu naturel et au moins une fois par an. Une valeur de pH comprise entre 6 et 9 et une conductivité inférieure à 1 200 $\mu\text{S}/\text{cm}$ conditionnent le rejet. Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé sont analysés. En cas de dépassement des valeurs limites fixées pour un ou plusieurs paramètres, les effluents sont intégrés au réseau de traitement des lixiviats et l'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier. Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) sont consignés dans un registre de suivi ».
Constats : L'exploitant précise qu'un bassin d'une capacité d'environ 2 000 m^3 reçoit les eaux pluviales de ruissellement sur les casiers de stockage de déchets 1 à 4, et qu'un bassin d'une capacité d'environ 1 080 m^3 reçoit les eaux pluviales de ruissellement sur le casier de stockage de déchets 5. Il présente à l'inspection un tableau récapitulant les résultats des contrôles effectués systématiquement avant vidange, sur le pH et la conductivité : Pour ce qui concerne le pH mesuré dans chacun des 2 bassins, selon le tableau, la plage comprise entre 6 et 9 a toujours été respectée entre 2016 et le 28 février 2024. Pour ce qui concerne la conductivité, mesurée dans le bassin de 2 000 m^3 , selon le tableau, la limite de 1 200 $\mu\text{S}/\text{cm}$ a toujours été respectée entre 2016 et le 28 février 2024. Pour ce qui concerne la conductivité, mesurée dans le bassin de 1 080 m^3 , selon le tableau, la limite de 1 200 $\mu\text{S}/\text{cm}$ n'a pas été respectée le 18 avril 2018 (1 201 $\mu\text{S}/\text{cm}$) et le 12 novembre 2018 (1 201 $\mu\text{S}/\text{cm}$), sur la période comprise entre 2016 et le 28 février 2024. Ceci étant, les dépassements ont été insignifiants.

Aucune analyse complète des eaux pluviales n'a donc dû être effectuée jusqu'à présent. Le paramètre couleur n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Le tableau présenté par l'exploitant ne précise pas tous les paramètres demandés pour chaque vidange. En effet, il manque l'heure et le volume d'eau rejeté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) sont à consigner dans un registre de suivi.

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Surveillance en phase de post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 1.7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 5

Prescription contrôlée :

L'article 1.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 a été modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 :

L'exploitant met en place le programme de surveillance des rejets du casier 5 précisé ci-dessous, pendant la période de suivi long terme ; les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Programme de surveillance des rejets du casier 5

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Période de suivi long terme
1. Volume de lixiviat	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, et autres substances visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.	Tous les six mois
3. Eaux de ruissellement : Rejet dans le milieu récepteur dans les	Préalablement à la vidange

conditions fixées aux articles 4.3.13 et 4.3.14	des bassins, au moins tous les 6 mois
4. Volume et qualité du rejet des lixiviats traités, déversés dans la Luzerette : Dans les conditions fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.	Tous les six mois
5. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Tous les six mois
6. Équipements de traitement du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Tous les six mois
Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Tous les mois
7. Cartographie des émissions de biogaz	Tous les 5 ans
8. Relevé topographique	Annuellement
9. Entretien général du casier (végétation, état de la couverture, du réseau de collecte et de l'installation de traitement des lixiviats, des équipements de collecte et traitement du biogaz, de la clôture, des ouvrages hydrauliques...)	Selon nécessité et au moins tous les six mois

Constats :

Compte tenu de la nécessité pour l'exploitant d'adresser annuellement à l'inspection les résultats des contrôles effectués dans le cadre du programme de surveillance des rejets, l'inspection s'est focalisée uniquement sur les points suivants :

1. Volume de lixiviats traités en 2023 : 3 255 m³

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau récapitulatif, pour chaque semaine de l'année 2023, le volume de lixiviats traités.

4. Qualité des lixiviats traités en 2023 et déversés dans la Luzerette :

L'exploitant précise que tous les lixiviats traités sont rejetés dans un bassin d'une capacité d'environ 100 m³, dont la surverse aboutit à la rivière de la Luzerette.

Dans le rapport de la société Antea Group portant sur une campagne de prélèvements et analyses effectuée en avril 2023, il est précisé qu'en avril 2023, il n'y a pas eu de contrôle réalisé au niveau du rejet dans la Luzerette, et à 500 m en aval, car lors de cette campagne, il n'y avait pas de rejet de lixiviats traités.

Cette situation n'est pas satisfaisante. **L'exploitant doit prendre ses dispositions pour que la campagne effectuée se fasse systématiquement quand il y a rejet de lixiviats traités, de façon à ce que la fréquence semestrielle imposée soit respectée.** (erreur à la page 7 du rapport de la société Antea Group).

De plus, il serait judicieux de faire évoluer le titre du rapport d'Antea Group, qui ne porte pas seulement sur le contrôle des eaux souterraines, mais aussi sur celui des eaux superficielles.

Relevé topographique : L'exploitant nous a présenté un relevé topographique du casier 5 datant du 26 février 2024, et un autre datant du 6 octobre 2022.

La comparaison de ces relevés ne permet pas de constater d'évolution significative (pas de zones de tassement important).

La visite des bassins, de la torchère et du casier 5 n'a pas conduit à percevoir d'odeurs particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La qualité des lixiviats déversés dans la Luzerette doit être contrôlée semestriellement.

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Revégétalisation

Prescription contrôlée :

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

L'article 2.8.1.3 de l'AP du 24 octobre 2008 :

« Des végétaux adaptés aux milieux secs et représentatifs du milieu naturel environnant seront semés ou repiqués sur le casier. L'implantation de tout arbre ou arbuste susceptible de compromettre (notamment par le développement racinaire) l'étanchéité de la couverture finale est proscrite. »

Constats :

Lors de sa visite effectuée le 11 octobre 2022, l'inspection avait constaté que la couverture finale de l'alvéole 1 du casier 5 était en place, que la terre végétale était de qualité médiocre (beaucoup de pierres). Un ensemencement avait été réalisé, et l'exploitant espérait que des pluies de faible intensité permettent une rapide levée des semis, afin d'éviter les phénomènes de ravinement qui pourraient probablement survenir, en cas d'épisode cévenol notamment.

L'inspection constate que la partie supérieure des talus de l'alvéole 1 du casier 5 n'est pas ou extrêmement peu végétalisée. L'exploitant explique que le matériau mis en place contenait davantage de terre végétale, il a été ensemencé. Mais compte tenu, d'une part de la pente, d'autre part des pluies importantes, la terre a été en grande partie emportée (érosion) dans le caniveau situé au pied des talus, puis dans le bassin de collecte des eaux pluviales du casier 5.

La situation n'est donc pas satisfaisante.

Le bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur le casier 5, d'un volume d'environ

1 080 m ³ , nécessitera d'être curé. Mais au préalable, il convient de s'assurer que l'érosion des talus aura cessé du fait d'une bonne reprise et d'un développement suffisant de la végétation à remettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre, avant la période chaude, les actions correctives qui s'imposent, en liaison avec une société spécialisée en matière de végétalisation de talus.
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion....) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux du site a été transmis par l'exploitant à l'inspection le 27 mars 2024 : Il date du 6 octobre 2022. Son examen montre une certaine complexité des différents réseaux en place. Des éléments sont troublants : Par exemple l'étiquette « Drainage sous bassin », dont la flèche ne relie à rien. Où se situe la cuve de drainage sous l'alvéole 1 du casier 5 ? Le bassin de 100 m ³ de lixiviats traités n'a pas son point de rejet indiqué, un « bassin filtrant » se situe à proximité : Quelles sont les eaux qu'il accueille ? Où sont rejetées ses eaux ? Le bassin de lixiviats de 500 m ³ : Quelle canalisation le relie au bassin de lixiviats de 1 500 m ³ en attente de traitement ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux de l'ISDND et de ses équipements associés nécessite d'être clarifié et complété, de façon à pouvoir s'assurer de l'absence d'anomalies, il doit répondre aux exigences de la prescription contrôlée.
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 1.7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'article 1.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 a été modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 :
Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines locales.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines au niveau des 6 piézomètres (Pz5, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13) et de la cuve de collecte des eaux drainées sous l'alvéole 1 du casier 5 est semestrielle.

Les paramètres à analyser, avec leurs seuils d'alerte et de déclenchement, sont ceux figurant à l'article 9.2.3.2, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Pour ce qui concerne la cuve de collecte des eaux drainées sous l'alvéole 1 du casier 5 : L'exploitant installe une sonde électronique de détection de niveau dans la cuve à 75 % de sa capacité, pour permettre de réaliser un prélèvement et une analyse de la qualité de ces eaux, avant de les rejeter selon leur conformité, soit au milieu naturel, soit au bassin de lixiviats.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un rapport rédigé par la société ANTEA Group portant sur une campagne semestrielle effectuée en avril 2023, il a été signé en novembre 2023.

Le rapport portant sur une campagne semestrielle effectuée fin 2023 n'a pas été présenté, il n'aurait à priori pas encore été reçu par l'exploitant.

Le rapport portant sur une campagne d'avril 2023 donne les informations essentielles suivantes :

- Le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme a effectué les prélèvements et analyses de la campagne, les relevés des niveaux piézométriques ont été réalisés à cette occasion.
- Les paramètres analysés sur les eaux souterraines sont ceux de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 et de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
- Le piézomètre Pz13 est retenu comme ouvrage de référence représentant l'amont hydraulique.
- Le tableau fixant les seuils d'alerte et de déclenchement, pour les paramètres à analyser dans le cadre du suivi des eaux souterraines se situe à l'article 9.2.3.2, modifié dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.

Les mesures de niveau dans les piézomètres ont permis, d'une part de constater leur baisse, d'autre part de confirmer le schéma piézométrique observé lors des campagnes précédentes : Au droit du site, la principale direction de l'écoulement des eaux souterraines est orientée vers l'ouest.

Conclusion sur l'évolution de certains des paramètres analysés :

Potentiel Redox : Tendance générale à la hausse. Il est important de surveiller cette évolution, afin

de voir si ces valeurs sont exceptionnelles.

Tous les piézomètres présentent une concentration en hydrocarbures qui ne dépasse pas la limite de quantification du laboratoire.

Les concentrations en zinc et DCO mesurées sont supérieures au seuil d'alerte sur la cuve de stockage seulement (respectivement à 163 µg/l et 17 mg/l).

La société Antea Group précise que compte tenu du fait que les piézomètres Pz10 et Pz12, localisés en aval hydraulique du casier 5, ne sont pas impactés, le drainage semble efficace.

Comme précisé dans l'étude complémentaire pour la détermination de l'impact du site sur le milieu souterrain (rapport Antea Group n°108516 du 15 février 2021), il est important de poursuivre l'analyse des eaux de la cuve de stockage avant rejet, afin de déterminer leur destination (milieu naturel ou bassin de lixiviats).

La société Antea Group conclut que concernant les tendances d'évolution des concentrations des paramètres suivis, on observe une baisse ou stabilisation sur la majorité des points, témoignant de l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ISDND. Seuls les paramètres zinc et DCO pour la cuve de stockage présentent ponctuellement une tendance à la hausse.

Pour ce qui concerne la cuve de collecte des eaux drainées sous l'alvéole 1 du casier 5 : Elle n'a pas été visitée par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de la société Antea Group portant sur une campagne semestrielle du suivi de la qualité des eaux souterraines, effectuée fin 2023, doit être adressé à l'inspection, avec tous les commentaires utiles. Il sera complété au niveau de son titre s'il porte aussi sur la surveillance des eaux superficielles.

Proposition de délais : 3 mois